



## ECOLE SAINTE-MARGUERITE

Place Sainte-Marguerite, 1 5004 Bouge

Tél : 081 / 21 37 19

[www.saintemarguerite.be](http://www.saintemarguerite.be)

[direction@saintemarguerite.be](mailto:direction@saintemarguerite.be)

Direction : Annick LECLERCQ

28 avril 2023

### **Objet : facturation des frais pour l'année scolaire 2023-2024**

Chers parents,

Voici quelques informations concernant les frais scolaires pour l'année scolaire prochaine. Ils portent sur des services prestés et des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements organisés ou subventionnés et sont des frais liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissages obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros. Les frais extrascolaires, quant à eux, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent. Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le nouveau décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

#### **1. Octroi pour les écoles d'un montant forfaitaire pour l'achat de fournitures scolaires**

Afin de soutenir le principe de gratuité, les écoles bénéficient depuis peu d'une subvention spécifique à la gratuité destinée prioritairement à l'achat des fournitures scolaires. Rappelons que ces dernières sont définies comme étant tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles qu'énoncées dans le référentiel des compétences initiales. Cette nouvelle subvention concerne dans l'enseignement ordinaire **tous les élèves inscrits au niveau maternel ainsi que les élèves de première et deuxième année.**

Le système de subventionnement est progressif et sera complet pour les écoles fondamentales lors de la rentrée 2025-2026.

#### **2. L'estimation de frais scolaires**

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret Missions du 24 juillet 1997 (texte intégral en annexe), nous avons établi un relevé des frais durant ces dernières années scolaires. Sur cette base, nous avons estimé le montant des dépenses et leur ventilation pour l'année scolaire prochaine. Le tableau ci-dessous vous permet donc de prendre connaissance de la situation en fonction de vos réalités. Il s'agit donc bien d'une estimation pour **l'avenir sous réserve de visites ou de projets supplémentaires liés aux projets de notre école.**

## Dans sa mission d'enseignement :

### **a. En section maternelle :**

#### ➤ Frais obligatoires s'inscrivant dans nos projets :

Excursions/visites/animations/ théâtre/cinéma/journées sportives Adepts et les frais de transports : \* Max 59,09 €

### **b. En section primaire :**

#### ➤ Frais obligatoires s'inscrivant dans nos projets :

Excursions/visites/animations/théâtre/cinéma/cross/Journées sportives Adepts et les frais de transports : +/- 100 € (un plafond est à déterminer ultérieurement par le Gouvernement pour les P1 et P2)

#### ➤ Frais facultatifs (prix coûtants) :

- Abonnement de quelques numéros au Journal des enfants (P4 à P6)
- Fonds de solidarité : 0.50 € / famille/mois (sur décision du Conseil de Participation)
- Matériel de bricolage exceptionnel (lié aux fêtes) ou pédagogique repris à la maison (facturation en juin) : Max 12 €
  
- Pour certaines classes primaires : achat de livres d'exercices : Max 40€

## Hors mission d'enseignement : tarifs des services proposés pour tous les élèves

Accueil extrascolaire (matin et soir)	0,80 € par 1/2 heure entamée entre 7h30 et 8 h et de 15 h 45 à 18 h 15  Mercredi après-midi : 0,80 € par 1/2 heure entamée jusqu'à 16 h 30
Accueil « temps de midi »	Forfait de 40 € par an (facturé en octobre) pour le 1 <sup>er</sup> enfant, 30 €/ enfant pour le ou les suivant(s)

## 2. Le décompte et la facturation

Nous continuerons à éditer une facture qui vous sert également de décompte.

Sur cette facture, apparaissent trois parties :

- a) Les frais obligatoires (visites avec sorties en car, classes de découvertes, ...) ;
- b) Les frais facultatifs (abonnement à une revue, ...) ;
- c) Les frais de services, liés entre-autre à l'accueil extrascolaire

Deux formules restent possibles :

- a) **Un versement d'une provision en début d'année ou plusieurs avances en cours d'année**
- b) Le paiement de la facture mensuelle reprenant les « consommés ». (Les avances seront prises en compte dans le total restant dû.)

Pour rappel, nous ne pouvons éditer qu'une seule facture par enfant au nom du parent chez qui l'enfant est domicilié. Nous souhaitons aussi que l'ensemble des parents s'acquitte dans les 10 jours de ces factures afin d'éviter un accroissement de travail au niveau du service secrétariat – comptabilité (lettre de rappel, mise en demeure, ...) et de mettre en péril la trésorerie de l'école. Notez qu'à partir du second rappel, 2 € vous seront facturés si vous ne vous êtes pas manifestés auprès de la direction de l'école. A partir du troisième rappel, les frais de « recommandé » seront également à votre charge. Nous vous conseillons donc de nous verser des avances, cela vous évitera des retards de paiement et des coûts supplémentaires ! En cas de difficultés, veuillez prendre directement contact en toute discrétion avec la direction.

Les factures impayées l'année scolaire précédente seront reportées à cette nouvelle année scolaire.

#### Deux points importants :

- Pour faciliter l'encodage, il est important d'indiquer la communication structurée qui se trouve sur la facture lorsque vous effectuez le paiement.
- **Si vous êtes en retard de paiement, le montant de la dernière facture annule les autres (report des montants des mois précédents).**

N'hésitez pas à entrer en contact avec Mme Angélique pour tout renseignement complémentaire ou à venir me trouver si vous éprouvez des difficultés de paiement (discrétion assurée). Un étalement est toujours possible pour tout montant facturé au-delà de 50 €. En cas de non-paiement des factures après 3 rappels, le Pouvoir Organisateur pourrait se réserver le droit de procéder au recouvrement des frais impayés avec l'aide de son avocat. Nous espérons compter sur votre aide précieuse afin de ne jamais arriver à de telles mesures.

### **3. Frais de transports**

Précision concernant les réservations des transports lors d'un déplacement : nous réservons le car ou bus en fonction du nombre d'enfants par classes participant à l'activité. Il est donc fondamental qu'un maximum d'enfants (même en section maternelle) participent aux sorties auxquelles ils sont inscrits d'office (projets éducatif, pédagogique et d'établissement de notre école). Les absences imprévues d'enfants augmenteront hélas le coût pour les autres parents.

Nous vous remercions pour toute l'attention que vous avez portée et porterez à la présente et restons disponibles pour toute autre information utile.

Pour le Pouvoir Organisateur, Annick Leclercq, directrice F.F.

**Estimations de frais et décomptes périodiques : cfr cadre légal : « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »**

Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

(...)

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une Seconde IV.A.16 Lois 21557 p.85 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

§ 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

§ 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013

§ 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013

§ 7. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à

la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.86 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mise à jour 09-10-2018 Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.